



CESC

Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française
Apooraa Matutu Ti'a Rau e Mata U'i no Polinesia farani

AVIS

**Sur le projet de « loi du pays » portant
diverses dispositions relatives à l'assurance vieillesse et à l'aide
aux personnes âgées**

SAISINE DU PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Rapporteurs :

Monsieur Joseph CHAUSOY

et

Madame Lucie TIFFENAT

présenté en assemblée plénière par cette dernière

Adopté en commission le **20 mars 2012**
Et en assemblée plénière le **27 mars 2012**

123/2012

S A I S I N E



Le Président

POLYNESIE FRANÇAISE

N° 1114 / PR
(NOR : CPS 1200299 LP)

Papeete, le 01 MAR. 2012

à

Monsieur le Président du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie Française 288

Objet : Consultation sur le projet de loi du pays portant diverses dispositions relatives à l'assurance vieillesse et à l'aide aux personnes âgées

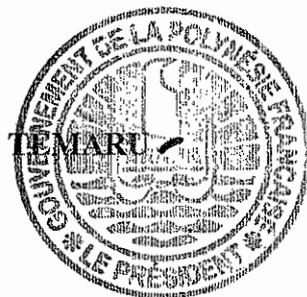
P.J. : Un exposé des motifs
Un projet de loi du pays
Un tableau comparatif

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de solliciter l'avis du conseil économique, social et culturel sur le projet de loi du pays portant diverses dispositions relatives à l'assurance vieillesse et à l'aide aux personnes âgées conformément à l'article 151 II. de la loi organique 2004-192 du 27 février 2004 modifiée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Oscar, Manutahi TEMARU



CESC Courrier Arrivé 1/3/12
Copie
Réponse
Info
obs.

EXPOSE DES MOTIFS

En instituant, le 24 août 1967, le premier régime de retraite pour les salariés, nos aînés faisaient le choix de la solidarité intergénérationnelle. Ils choisissaient en effet ce jour-là de demander aux actifs de cotiser pour financer les pensions des plus âgés. S'il ne reste plus grand-chose de ce texte fondateur, profondément remanié au cours du temps, le principe en perdure et il est de notre devoir d'en garantir la pérennité.

L'architecture actuelle du système de retraite applicable en Polynésie française a été définie par la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 modifiée, portant institution d'un régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française. Cette dernière a été modifiée à plusieurs reprises sans que les dispositions fondamentales alors instituées ne varient. Il a été complété en 1995 par la mise en place de la retraite dite « tranche B ».

Le présent projet de loi du pays modifie les textes suivants :

- La délibération n°87-11 AT du 29 janvier 1987 modifiée portant institution d'un régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française ;
- La délibération n°95-180 AT du 26 octobre 1995 modifiée instituant un régime de retraite tranche B au profit des ressortissants du régime général des salariés ;
- La délibération n°79-20 du 1^{er} février 1979 modifiée portant institution d'un régime de protection sociale en faveur des agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, aquiculteurs et artisans ;
- La délibération n° 67-110 du 24 août 1967 modifiée portant institution d'un régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française ;
- La délibération n° 82-33 du 15 avril 1982 modifiée, portant institution d'un minimum vieillesse ;
- L'arrêté n° 1385 IT du 10 octobre 1956 modifié fixant le règlement intérieur de la caisse de compensation des prestations familiales de la Polynésie française.

Les modifications apportées sont les suivantes :

- Modification relative à la pension de réversion versée au conjoint de l'assuré décédé. Le texte initial prévoit l'examen par le conseil d'administration du droit à pension en cas de décès de l'assuré survenu après l'âge de 35 ans ou après 15 ans de cotisation. Cet examen est supprimé par le présent projet de loi du pays. Par ailleurs, le projet de loi du pays prévoit désormais qu'en cas de remariage, le droit à pension de réversion cesse à compter du premier jour du mois suivant au lieu du premier jour du trimestre civil suivant prévu initialement.
- Modification relative au capital décès garanti au conjoint et aux enfants à charge d'un assuré décédé. Il est ajouté au texte initial un paragraphe relatif à la prescription de l'action en paiement de ce capital décès.
- Modification relative aux prestations prévues par le régime de retraite. Le projet de loi du pays prévoit la possibilité pour ces prestations d'être cessibles et saisissables dans les mêmes conditions et limites que les salaires. Ce que le texte initial ne prévoyait qu'en ce qui concerne le paiement des dettes alimentaires.

Tel est l'objet du projet de loi du pays que j'ai l'honneur de soumettre à votre avis.



TEXTE ADOPTE N°

ASSEMBLEE DE POLYNESIE FRANCAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FEVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE][EXTRAORDINAIRE]

[ex."01 janvier 2000"]

PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : CPS1200299LP)

portant diverses dispositions relatives à l'assurance vieillesse et à l'aide aux personnes âgées.

(Texte définitif.)

L'Assemblée de Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Avis n°[NUMERO]/CESC du [ex."01 janvier 2000"] du conseil économique social et culturel de la Polynésie française ;
 - Arrêté n°[NUMERO]/CM du [ex."01 janvier 2000"] soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
 - Rapport n° [NUMERO] du [ex."01 janvier 2000"] de [ex.. "Monsieur Prénom NOM"], rapporteur du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du [ex."01 janvier 2000"] texte adopté n°[NUMERO] du [ex."01 janvier 2000"] ;
 - Décision n°[NUMERO]/CE du [ex."01 janvier 2000"] du conseil d'Etat ;
 - Publication à titre d'information au JOPF n° [NUMERO] spécial du [ex."01 janvier 2000"].
-

TITRE I - REGIME DE RETRAITE DES TRAVAILLEURS SALARIES DE LA POLYNESIE FRANCAISE

Article LP 1. - L'article 10 de la délibération n°87-11 AT du 29 janvier 1987 modifiée portant institution d'un régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française est modifié ainsi qu'il suit :

- Le quatrième alinéa est abrogé ;
- Au cinquième alinéa, la mention « trimestre civil » est remplacée par la mention « mois ».

Article LP 2. - L'article 12 de la délibération n°87-11 AT du 29 janvier 1987 modifiée portant institution d'un régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'action en paiement du capital décès se prescrit par un an à compter du décès de l'assuré. La prescription court ou n'est pas suspendue contre les mineurs non émancipés et les majeurs sous tutelle. »

Article LP 3. - Au premier alinéa de l'article 25 de la délibération n°87-11 AT du 29 janvier 1987 modifiée portant institution d'un régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française, la mention « visé à l'article 4 » est remplacée par la mention « visé à l'article 3 ».

Article LP 4. - L'article 26 de la délibération n°87-11 AT du 29 janvier 1987 modifiée portant institution d'un régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française est modifiée ainsi qu'il suit :

- Le deuxième alinéa est ainsi rédigé : « Elles sont cessibles et saisissables dans les mêmes conditions et limites que les salaires » ;
- Le troisième alinéa est ainsi rédigé : « En cas de décès de l'attributaire, les prestations restent acquises jusqu'à la fin du mois du décès et ne sont payées que sur production du certificat d'hérédité ou d'un acte de notoriété après décès, aux ayants droit ou au notaire chargé de la succession ».

TITRE II - REGIME DE RETRAITE TRANCHE B

Article LP 5. - L'article 10 de la délibération n°95-180 AT du 26 octobre 1995 modifiée instituant un régime de retraite tranche B au profit des ressortissants du régime général des salariés est modifié ainsi qu'il suit :

- Au premier alinéa, la mention « article 5 » est remplacée par la mention « article 4 » ;
- Le quatrième alinéa est abrogé ;
- Au dernier alinéa, la mention « trimestre civil » est remplacée par la mention « mois ».

Article LP 6. - L'article 12 de la délibération n°95-180 AT du 26 octobre 1995 modifiée instituant un régime de retraite tranche B au profit des ressortissants du régime général des salariés est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'action en paiement du capital décès se prescrit par un an à compter du décès de l'assuré. La prescription court ou n'est pas suspendue contre les mineurs non émancipés et les majeurs en tutelle ».

Article LP 7. - L'alinéa 2 de l'article 23 de la délibération n° 95-180 AT du 26 octobre 1995 modifiée instituant un régime de retraite tranche B au profit des ressortissants du régime général des salariés est rédigé comme suit :

« Elles sont cessibles et saisissables dans les mêmes conditions et limites que les salaires. »

TITRE III - ASSURANCE VIEILLESSE DU REGIME DE PROTECTION SOCIALE EN MILIEU RURAL

Article LP 8. - Au second alinéa de l'article 20 de la délibération n°79-20 du 1^{er} février 1979 modifiée portant institution d'un régime de protection sociale en faveur des agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, aquiculteurs et artisans, la mention « la commission médicale prévue à l'article 3 de la délibération n° 67-110 du 24 août 1967 » est remplacée par la mention « le médecin-conseil de la Caisse de prévoyance sociale ».

Article LP 9. - L'article 26 de la délibération n°79-20 du 1^{er} février 1979 modifiée portant institution d'un régime de protection sociale en faveur des agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, aquiculteurs et artisans, est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'action en paiement du capital décès se prescrit par un an à compter du décès de l'assuré. La prescription court ou n'est pas suspendue contre les mineurs non émancipés et les majeurs en tutelle. »

Article LP 10. - Après l'article 26 de la délibération n°79-20 du 1^{er} février 1979 modifiée portant institution d'un régime de protection sociale en faveur des agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, aquiculteurs et artisans, est ajouté un article 26-1 ainsi rédigé :

« Article 26-1. – « Les prestations prévues au chapitre II sont cessibles et saisissables dans les mêmes conditions et limites que les salaires. »

Article LP 11. - L'article 14 de la délibération n° 67-110 du 24 août 1967 modifiée portant institution d'un régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française est modifié ainsi qu'il suit :

- La phrase « Toutefois, si le décès de l'assuré survient soit après l'âge de 35 ans, soit après 15 ans de cotisations, le droit à pension de réversion de la veuve sera examiné par la commission de recours gracieux » est abrogée.

- Au dernier alinéa la mention « trimestre civil » est remplacée par la mention « mois ».

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

Article LP 12. - Le premier alinéa de l'article 5 de la délibération n° 82-33 du 15 avril 1982 modifiée, portant institution d'un minimum vieillesse est ainsi rédigé:

« L'allocation de solidarité aux personnes âgées est cessible et saisissable dans les mêmes conditions et limites que les salaires. »

Article LP 13. - La délibération n° 82-33 du 15 avril 1982 modifiée portant institution d'un minimum vieillesse est complété par un article 14-1 ainsi rédigé :

Article 14-1. – « L'allocation complémentaire de retraite est due à compter du premier jour du mois suivant la date à laquelle les conditions d'ouverture du droit sont remplies.

Toutefois, le montant des arrérages ne peut en aucun cas dépasser une année d'allocation sauf retard dans la liquidation des droits imputable à l'organisme de gestion.

L'allocation complémentaire de retraite est cessible et saisissable dans les mêmes conditions et limites que les salaires ».

Article LP 14. - L'article 52 quater de l'arrêté n° 1385 IT du 10 octobre 1956 modifié fixant le règlement intérieur de la caisse de compensation des prestations familiales de la Polynésie française, est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ces allocations et avantages sont cessibles et saisissables dans les mêmes conditions et limites que les salaires ».

TITRE V - DISPOSITIONS FINALES

Article LP 15. - Les dispositions de la présente loi du pays s'appliqueront à compter du 1^{er} juillet 2012.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le [ex."01 janvier 2000"]

Le Président

Signé :

Tableau comparatif

Projet de loi du pays portant diverses dispositions relatives à l'assurance vieillesse et à l'aide aux personnes âgées

Textes actuels	Textes modifiés
<p>Délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 modifiée portant institution d'un régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française.</p> <p>Article 10. - Lorsque l'assuré décède après l'âge à partir duquel il peut prétendre à une pension de retraite, le conjoint survivant a droit à une pension de égale aux 2/3 de la pension de retraite, y compris les bénéficiaires définies à l'article 8 ci-dessus dont bénéficiait ou aurait bénéficié le défunt, à la condition que le mariage ait été contracté au moins deux ans avant le décès.</p> <p>Toutefois, sur rapport d'enquête sociale, la pension de réversion peut être attribuée par décision du conseil d'administration, quel que soit le délai de mariage.</p> <p>En cas de décès après l'âge de 50 ans, la pension de réversion est liquidée et calculée sur la base des droits qu'aurait acquis le défunt en cas d'inaptitude.</p> <p>Toutefois, si le décès de l'assuré survient, soit après l'âge de 35 ans, soit après 15 ans de cotisation, le droit à pension de réversion du conjoint survivant sera examiné par le conseil d'administration.</p> <p>En cas de remariage, le droit à pension de réversion du présent régime cesse à compter du premier jour du trimestre civil suivant.</p> <p>La pension de réversion est majorée de 10 % par enfant à charge sans toutefois que celle-ci puisse dépasser le montant de la pension initiale du retraité.</p> <p>Pour le calcul de la majoration de la pension de réversion de 10 % par enfant à charge du retraité, il est tenu compte des enfants à charge du retraité au sens de la réglementation sur les prestations familiales. Cette majoration ne peut se cumuler avec le bénéfice des prestations familiales.</p> <p>Article 12. - Il est garanti au conjoint et aux enfants à charge au sens des prestations familiales de toute personne décédée ayant cotisé au régime, le paiement d'un capital égal à trois mois de la part du dernier salaire pris en considération dans le présent régime.</p> <p>Ce capital sera éventuellement majoré de 15 % par enfant à charge, sans toutefois excéder 200 % du capital défini à l'alinéa précédent.</p>	<p>Délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 modifiée portant institution d'un régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française.</p> <p>Article 10. - Lorsque l'assuré décède après l'âge à partir duquel il peut prétendre à une pension de retraite, le conjoint survivant a droit à une pension de égale aux 2/3 de la pension de retraite, y compris les bénéficiaires définies à l'article 8 ci-dessus dont bénéficiait ou aurait bénéficié le défunt, à la condition que le mariage ait été contracté au moins deux ans avant le décès.</p> <p>Toutefois, sur rapport d'enquête sociale, la pension de réversion peut être attribuée par décision du conseil d'administration, quel que soit le délai de mariage.</p> <p>En cas de décès après l'âge de 50 ans, la pension de réversion est liquidée et calculée sur la base des droits qu'aurait acquis le défunt en cas d'inaptitude.</p> <p>En cas de remariage, le droit à pension de réversion du présent régime cesse à compter du premier jour <i>du mois</i> suivant.</p> <p>La pension de réversion est majorée de 10 % par enfant à charge sans toutefois que celle-ci puisse dépasser le montant de la pension initiale du retraité.</p> <p>Pour le calcul de la majoration de la pension de réversion de 10 % par enfant à charge du retraité, il est tenu compte des enfants à charge du retraité au sens de la réglementation sur les prestations familiales. Cette majoration ne peut se cumuler avec le bénéfice des prestations familiales.</p> <p>Article 12. - Il est garanti au conjoint et aux enfants à charge au sens des prestations familiales de toute personne décédée ayant cotisé au régime, le paiement d'un capital égal à trois mois de la part du dernier salaire pris en considération dans le présent régime.</p> <p>Ce capital sera éventuellement majoré de 15 % par enfant à charge, sans toutefois excéder 200 % du capital défini à l'alinéa précédent.</p>

Tableau comparatif

Projet de loi du pays portant diverses dispositions relatives à l'assurance vieillesse et à l'aide aux personnes âgées

<p>Dans le cas où, entre la date de cessation d'activité et le décès de l'assuré, le salaire minimum interprofessionnel garanti aurait augmenté, le capital décès subit une augmentation proportionnelle à celui-ci.</p> <p>Article 25. - L'assuré volontaire, visé à l'article 4, est assujéti au versement direct de la double cotisation, correspondant à la rémunération professionnelle, soumise à cotisation, perçue avant la date de la cessation de ses droits à l'assurance obligatoire et qui en tout état de cause ne peut être inférieure au SMIG. Cette rémunération est révisée annuellement en fonction de l'évolution de l'indice du coût de la vie.</p> <p>Ses droits à l'assurance volontaire cessent lorsque les cotisations n'ont pas été acquittées à trois échéances consécutives et seront liquidées conformément aux dispositions de l'article 14.</p> <p>Article 26. - Les prestations prévues par le présent régime de retraite sont payables mensuellement, elles sont arrondies au franc supérieur.</p> <p>Elles sont incessibles et insaisissables, sauf, dans les mêmes conditions et limites que les salaires, pour le paiement des dettes alimentaires.</p> <p>En cas de décès de l'attributaire, les prestations restent acquises jusqu'à la fin du mois du décès et ne sont payées aux ayants droit que sur production du certificat d'hérédité.</p> <p>Délibération n° 95-180 AT du 26 octobre 1995 modifiée, instituant un régime de retraite tranche B au profit des ressortissants du régime général des salariés.</p> <p>Article 10. - Lorsque l'assuré décède après l'âge à partir duquel il peut prétendre à une pension de retraite, le conjoint survivant a droit à une pension de réversion égale aux 2/3 de la pension du présent régime, y compris les bonifications définies à l'article</p>	<p>Dans le cas où, entre la date de cessation d'activité et le décès de l'assuré, le plancher du régime aurait augmenté, le capital décès subit une augmentation proportionnelle à celui-ci.</p> <p><i>L'action en paiement du capital décès se prescrit par un an à compter du décès de l'assuré. La prescription court ou n'est pas suspendue contre les mineurs non émancipés et les majeurs en tutelle.</i></p> <p>Article 25. - L'assuré volontaire, visé à l'article 3, est assujéti au versement direct de la double cotisation, correspondant à la rémunération professionnelle, soumise à cotisation, perçue avant la date de la cessation de ses droits à l'assurance obligatoire et qui en tout état de cause ne peut être inférieure au SMIG. Cette rémunération est révisée annuellement en fonction de l'évolution de l'indice du coût de la vie.</p> <p>Ses droits à l'assurance volontaire cessent lorsque les cotisations n'ont pas été acquittées à trois échéances consécutives et seront liquidées conformément aux dispositions de l'article 14.</p> <p>Article 26. - Les prestations prévues par le présent régime de retraite sont payables mensuellement, elles sont arrondies au franc supérieur.</p> <p><i>Elles sont cessibles et saisissables dans les mêmes conditions et limites que les salaires.</i></p> <p><i>En cas de décès de l'attributaire, les prestations restent acquises jusqu'à la fin du mois du décès et ne sont payées que sur production du certificat d'hérédité ou d'un acte de notoriété après décès, aux ayants droit ou au notaire chargé de la succession.</i></p> <p>Délibération n° 95-180 AT du 26 octobre 1995 modifiée, instituant un régime de retraite tranche B au profit des ressortissants du régime général des salariés.</p> <p>Article 10. - Lorsque l'assuré décède après l'âge à partir duquel il peut prétendre à une pension de retraite, le conjoint survivant a droit à une pension de réversion égale aux 2/3 de la pension du présent</p>
---	---

Tableau comparatif

Projet de loi du pays portant diverses dispositions relatives à l'assurance vieillesse et à l'aide aux personnes âgées

<p>5, à la condition que le mariage ait été contracté au moins deux ans avant le décès.</p> <p>Toutefois, sur rapport d'enquête sociale, la pension de réversion peut être attribuée par décision du conseil d'administration, quel que soit le délai de mariage.</p> <p>En cas de décès après l'âge de 50 ans, la pension de réversion est liquidée et calculée sur la base des droits qu'aurait acquis le défunt en cas d'incapacité.</p> <p>Toutefois, si le décès de l'assuré survient, soit après l'âge de 35 ans, soit après 15 ans de cotisation, le droit à pension de réversion du conjoint survivant sera examiné par le conseil d'administration. En cas d'attribution anticipée, elle subit l'abattement prévu à l'article 2.</p> <p>La pension de réversion est majorée de 10 % par enfant à charge sans que toutefois celle-ci puisse dépasser le montant de la pension initiale. Cette majoration ne peut se cumuler avec le bénéfice des prestations familiales.</p> <p>Le service de cette pension est effectué en même temps et dans les mêmes conditions que pour le service de la pension de réversion du régime de base.</p> <p>En cas de remariage, le droit à pension de réversion du présent régime cesse à compter du premier jour du trimestre civil suivant.</p> <p>Article 12. - Il est garanti au conjoint et aux enfants à charge au sens des prestations familiales de toute personne décédée ayant cotisé au régime, le paiement d'un capital égal à trois mois de la part du dernier salaire prise en considération dans le présent régime. Ce capital sera éventuellement majoré de 15 % par enfant à charge, sans toutefois excéder 200 % du capital défini à l'alinéa précédent.</p> <p>Dans le cas où, entre la date de cessation d'activité et le décès de l'assuré, le plancher du régime aurait augmenté, le capital décès subit une augmentation proportionnelle à celui-ci.</p> <p>Article 23. - Les prestations du présent régime sont payables en même temps que celles du régime de retraite de base.</p>	<p>régime, y compris les bonifications définies à l'article 4 à la condition que le mariage ait été contracté au moins deux ans avant le décès.</p> <p>Toutefois, sur rapport d'enquête sociale, la pension de réversion peut être attribuée par décision du conseil d'administration, quel que soit le délai de mariage.</p> <p>En cas de décès après l'âge de 50 ans, la pension de réversion est liquidée et calculée sur la base des droits qu'aurait acquis le défunt en cas d'incapacité.</p> <p>La pension de réversion est majorée de 10 % par enfant à charge sans que toutefois celle-ci puisse dépasser le montant de la pension initiale. Cette majoration ne peut se cumuler avec le bénéfice des prestations familiales.</p> <p>Le service de cette pension est effectué en même temps et dans les mêmes conditions que pour le service de la pension de réversion du régime de base.</p> <p>En cas de remariage, le droit à pension de réversion du présent régime cesse à compter du premier jour du mois suivant.</p> <p>Article 12. - Il est garanti au conjoint et aux enfants à charge au sens des prestations familiales de toute personne décédée ayant cotisé au régime, le paiement d'un capital égal à trois mois de la part du dernier salaire prise en considération dans le présent régime. Ce capital sera éventuellement majoré de 15 % par enfant à charge, sans toutefois excéder 200 % du capital défini à l'alinéa précédent.</p> <p>Dans le cas où, entre la date de cessation d'activité et le décès de l'assuré, le plancher du régime aurait augmenté, le capital décès subit une augmentation proportionnelle à celui-ci.</p> <p><i>L'action en paiement du capital décès se prescrit par un an à compter du décès de l'assuré. La prescription court ou n'est pas suspendue contre les mineurs non émancipés et les majeurs en tutelle.</i></p> <p>Article 23. - Les prestations du présent régime sont payables en même temps que celles du régime de retraite de base.</p>
---	--

Tableau comparatif

Projet de loi du pays portant diverses dispositions relatives à l'assurance vieillesse et à l'aide aux personnes âgées

<p>Elles sont incessibles et insaisissables, sauf dans les mêmes conditions et limites que les salaires, pour le paiement des dettes alimentaires.</p> <p>Délibération n° 79-20 du 1^{er} février 1979 modifiée portant institution d'un régime de protection sociale en faveur des agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, aquiculteurs et artisans.</p> <p>Article 20.- Pension de retraite.</p> <p>Une pension de retraite est versée aux personnes non salariées exerçant les professions visées à l'article 1^{er} ou dont la dernière activité professionnelle a consisté à exercer l'une des professions.</p> <p>Bénéficie de cette pension à l'âge de 60 ans ou de 50 ans en cas d'inaptitude au travail tout assuré qui a satisfait à toutes les prescriptions du présent titre et qui justifie avoir acquitté au moins cinq années de cotisations. L'inaptitude au travail est constatée par la commission médicale prévue à l'article 3 de la délibération n°67-110 du 24 août 1967.</p> <p>(...)</p> <p>Article 26.- Capital décès.</p> <p>Un capital égal au quart du dernier revenu annuel soumis à cotisations est versé en cas de décès de l'assuré, à ses ayants-droit.</p> <p>Ce capital est éventuellement majoré de 15 % par enfant à charge, sans pouvoir excéder 200 % du capital défini à l'alinéa précédent.</p> <p>Le capital de décès ne peut se cumuler avec une pension de retraite ou une pension de réversion acquise au titre du présent régime ou un capital décès au titre du régime de retraite des travailleurs salariés.</p>	<p><i>Elles sont cessibles et saisissables dans les mêmes conditions et limites que les salaires.</i></p> <p>Délibération n° 79-20 du 1^{er} février 1979 modifiée portant institution d'un régime de protection sociale en faveur des agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, aquiculteurs et artisans.</p> <p>Article 20.- Pension de retraite.</p> <p>Une pension de retraite est versée aux personnes non salariées exerçant les professions visées à l'article 1^{er} ou dont la dernière activité professionnelle a consisté à exercer l'une des professions.</p> <p>Bénéficie de cette pension à l'âge de 60 ans ou de 50 ans en cas d'inaptitude au travail tout assuré qui a satisfait à toutes les prescriptions du présent titre et qui justifie avoir acquitté au moins cinq années de cotisations. L'inaptitude au travail est constatée par <i>le médecin - conseil de la Caisse de prévoyance sociale.</i></p> <p>(...)</p> <p>Article 26.- Capital décès.</p> <p>Un capital égal au quart du dernier revenu annuel soumis à cotisations est versé en cas de décès de l'assuré, à ses ayants-droit.</p> <p>Ce capital est éventuellement majoré de 15 % par enfant à charge, sans pouvoir excéder 200 % du capital défini à l'alinéa précédent.</p> <p>Le capital de décès ne peut se cumuler avec une pension de retraite ou une pension de réversion acquise au titre du présent régime ou un capital décès au titre du régime de retraite des travailleurs salariés.</p> <p><i>L'action en paiement du capital décès se prescrit par un an à compter du décès de l'assuré. La prescription court ou n'est pas suspendue contre les mineurs non émancipés et les majeurs en tutelle.</i></p> <p>LP 26-1.- <i>Les prestations prévues au chapitre II sont cessibles et saisissables dans les mêmes conditions et limites que les salaires.</i></p>
---	--

Tableau comparatif

Projet de loi du pays portant diverses dispositions relatives à l'assurance vieillesse et à l'aide aux personnes âgées

<p>Délibération n° 67-110 du 24 août 1967 modifiée portant institution d'un régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française.</p> <p>Article 14. - Lorsque l'assuré décède après l'âge à partir duquel il peut prétendre à une pension de retraite, sa veuve a droit à une pension de réversion égale aux deux tiers de la pension de retraite, dont bénéficiait ou aurait bénéficié le défunt, à la condition que le mariage ait été contracté au moins deux ans avant l'âge d'admission à la retraite. Toutefois, sur rapport d'enquête sociale, la pension de réversion peut être attribuée par décision du conseil d'administration, quel que soit le délai de mariage.</p> <p>En cas de décès après l'âge de 50 ans, la pension de réversion est liquidée et calculée sur la base des droits qu'aurait acquis le défunt en cas d'inaptitude. Toutefois, si le décès de l'assuré survient, soit après l'âge de 35 ans, soit après 15 ans de cotisations, le droit à pension de réversion de la veuve sera examiné par la commission de recours gracieux.</p> <p>En cas de remariage, le droit à pension de réversion cesse à compter du premier jour du trimestre civil suivant.</p> <p align="center">(...)</p>	<p>Délibération n° 67-110 du 24 août 1967 modifiée portant institution d'un régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française.</p> <p>Article 14. - Lorsque l'assuré décède après l'âge à partir duquel il peut prétendre à une pension de retraite, sa veuve a droit à une pension égale aux deux tiers de la pension de retraite, dont bénéficiait ou aurait bénéficié le défunt, à la condition que le mariage ait été contracté au moins deux ans avant l'âge d'admission à la retraite. Toutefois, sur rapport d'enquête sociale, la pension de réversion peut être attribuée par décision du conseil d'administration, quel que soit le délai de mariage.</p> <p>En cas de décès après l'âge de 50 ans, la pension de réversion est liquidée et calculée sur la base des droits qu'aurait acquis le défunt en cas d'inaptitude.</p> <p>En cas de remariage, le droit à pension de réversion cesse à compter du premier jour du mois suivant.</p> <p align="center">(...)</p>
<p>Délibération n° 82-33 du 15 avril 1982 modifiée portant institution d'un minimum vieillesse.</p> <p>Article 5. - L'allocation de solidarité aux personnes âgées est incessible et insaisissable.</p> <p>Elle est accordée à taux plein pour les personnes démunies de ressources. Le taux maximum de l'allocation de solidarité aux personnes âgées est égal soixante pour cent (60 %) du SMIG à « 74000 F CFP ».</p> <p>Dans les autres cas, elle est minorée du montant des revenus de l'intéressé et de son conjoint. Les modalités du contrôle éventuel des déclarations du bénéficiaire, ainsi que celles de la vérification périodique des situations, seront précisées par arrêtés pris en conseil de gouvernement sur proposition de l'organisme prestataire de l'allocation.</p> <p>Article 15. - L'allocation complémentaire de retraite est due à compter du premier jour du mois suivant la date à laquelle les conditions d'ouverture du droit sont remplies.</p>	<p>Délibération n°82-33 du 15 avril 1982 modifiée portant institution d'un minimum vieillesse.</p> <p>Article 5. - <i>L'allocation de solidarité aux personnes âgées est cessible et saisissable dans les mêmes conditions et limites que les salaires.</i></p> <p>Elle est accordée à taux plein pour les personnes démunies de ressources. Le taux maximum de l'allocation de solidarité aux personnes âgées est égal soixante pour cent (60 %) du SMIG à « 74000 F CFP ».</p> <p>Dans les autres cas, elle est minorée du montant des revenus de l'intéressé et de son conjoint. Les modalités du contrôle éventuel des déclarations du bénéficiaire, ainsi que celles de la vérification périodique des situations, seront précisées par arrêtés pris en conseil de gouvernement sur proposition de l'organisme prestataire de l'allocation.</p> <p>Article 15. - L'allocation complémentaire de retraite est due à compter du premier jour du mois suivant la date à laquelle les conditions d'ouverture du droit sont remplies.</p>

Tableau comparatif

Projet de loi du pays portant diverses dispositions relatives à l'assurance vieillesse et à l'aide aux personnes âgées

<p>Toutefois, le montant des arrérages ne peut en aucun cas dépasser une année d'allocation sauf retard dans la liquidation des droits imputable à l'organisme de gestion.</p> <p>Arrêté n° 1385 IT du 10 octobre 1956 modifié fixant le règlement intérieur de la Caisse de compensation des prestations familiales de la Polynésie française.</p> <p>Article 52 quater. - Les allocations sont payées directement aux bénéficiaires par la Caisse de compensation.</p> <p>Les arrérages des allocations et les avantages accessoires prévus au présent titre sont payés trimestriellement.</p> <p>L'ensemble des avantages attribués à un bénéficiaire en application du présent titre fait l'objet d'un arrondissement à la dizaine de francs la plus proche.</p>	<p>Toutefois, le montant des arrérages ne peut en aucun cas dépasser une année d'allocation sauf retard dans la liquidation des droits imputable à l'organisme de gestion.</p> <p><i>L'allocation complémentaire de retraite est cessible et saisissable dans les mêmes conditions et limites que les salaires.</i></p> <p>Arrêté n° 1385 IT du 10 octobre 1956 modifié fixant le règlement intérieur de la Caisse de compensation des prestations familiales de la Polynésie française.</p> <p>Article 52 quater. - Les allocations sont payées directement aux bénéficiaires par la Caisse de compensation.</p> <p>Les arrérages des allocations et les avantages accessoires prévus au présent titre sont payés trimestriellement.</p> <p>L'ensemble des avantages attribués à un bénéficiaire en application du présent titre fait l'objet d'un arrondissement à la dizaine de francs la plus proche.</p> <p><i>Ces allocations et avantages sont cessibles et saisissables dans les mêmes conditions et limites que les salaires.</i></p>
--	--

AVIS

Vu les dispositions de l'article 151 de la Loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la saisine n° **1114/PR du 01 mars 2012** du Président de la Polynésie française reçue le même jour, sollicitant l'avis du C.E.S.C. sur **un projet de « loi du pays » portant diverses dispositions relatives à l'assurance vieillesse et à l'aide aux personnes âgées** ;

Vu la décision du bureau réuni le **02 mars 2012** ;

Vu le projet d'avis de la commission en date du **20 mars 2012** ;

Le Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française a adopté, lors de la séance plénière du **27 mars 2012**, l'avis dont la teneur suit :

Le CESC est saisi pour avis d'un projet de « loi du pays » qui modifie certaines des dispositions de textes existants relatifs à l'assurance vieillesse et à l'aide aux personnes âgées, lesquelles dispositions doivent – selon les rédacteurs du projet – être regardées comme de simples « ajustements techniques ».

I - OBJECTIFS DU PROJET

Aux termes de l'exposé des motifs, le projet du gouvernement :

- supprime (dans tous les textes où elle apparaît) la disposition qui prévoit l'examen par le conseil d'administration de la Caisse du droit aux prestations en cas de décès de l'assuré après l'âge de 35 ans ou après 15 ans de cotisation ;
- met un terme au droit à pension de réversion en cas de remariage du conjoint survivant ;
- introduit des dispositions relatives à la prescription de l'action en paiement du capital décès ;
- rend les prestations cessibles et saisissables.

II -OBSERVATIONS DU CESC

Après avoir entendu les techniciens de la Caisse de prévoyance sociale, rédacteurs du projet, le CESC formule les observations suivantes :

- Il est en désaccord avec l'article LP 2 du projet du gouvernement qui propose de compléter par un nouvel alinéa l'article 12 de la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 et de prescrire « par un an » l'action en paiement du capital décès ;
- Il est en désaccord avec l'article LP 4 du projet du gouvernement qui propose de modifier le deuxième alinéa de l'article 26 de la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 et de rendre les prestations « cessibles et saisissables dans les mêmes conditions et limites que les salaires », car la situation économique et sociale de très nombreuses familles – aujourd'hui très difficile - ne pourrait qu'être aggravée par cette disposition ;
- Il est en désaccord avec l'article LP 6 qui propose de compléter l'article 12 de la délibération n° 95-180 AT du 26 octobre 1995 modifiée par un nouvel alinéa en vue de prescrire « par un an » l'action en paiement du capital décès ;
- Il est (pour les mêmes raisons que supra) en désaccord avec l'article LP 7 qui propose de modifier l'alinéa 2 de l'article 23 de la délibération n° 95-180 AT du 26 octobre 1995 modifiée et de rendre les prestations « cessibles et saisissables dans les mêmes conditions et limites que les salaires » ;
- Il est (pour les mêmes raisons que supra) en désaccord avec l'article LP 10 qui propose d'ajouter un article 26-1 à la délibération n° 79-20 du 1^{er} février 1979 modifiée en vue de rendre les prestations « cessibles et saisissables dans les mêmes conditions et limites que les salaires » ;
- Il est (pour les mêmes raisons que supra) en désaccord avec l'article LP 12 qui propose de modifier le 1^{er} alinéa de l'article 5 de la délibération n° 82-33 du 15 avril 1982 modifiée en vue de rendre les prestations « cessibles et saisissables dans les mêmes conditions et limites que les salaires » ;
- Il est (pour les mêmes raisons que supra) en désaccord avec l'article LP 14 qui propose d'ajouter un alinéa à l'article 52 quater de l'arrêté n° 1385 IT du 10 octobre 1956 modifié en vue de rendre « ces allocations et avantages cessibles et saisissables dans les mêmes conditions et limites que les salaires ».

III - RECOMMANDATIONS DU CESC

En cohérence avec ses observations, le CESC recommande :

- que l'article LP 2, qui propose de compléter par un nouvel alinéa l'article 12 de la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 et de prescrire « par un an » l'action en paiement du capital décès, prévoit une prescription à cinq ans, après notification par la CPS ;
- que l'article LP 4, qui propose de modifier le deuxième alinéa de l'article 26 de la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 et de rendre les prestations « cessibles et saisissables dans les mêmes conditions et limites que les salaires » disparaissent et que l'alinéa en question conserve son écriture actuelle ;
- que l'article LP 6, qui propose de compléter l'article 12 de la délibération n° 95-180 AT du 26 octobre 1995 modifiée par un nouvel alinéa en vue de prescrire « par un an » l'action en paiement du capital décès, prévoit une prescription à cinq ans, après notification par la CPS ;
- que l'article LP 7 qui propose de modifier l'alinéa 2 de l'article 23 de la délibération n° 95-180 AT du 26 octobre 1995 modifiée et de rendre les prestations « cessibles et saisissables dans les mêmes conditions et limites que les salaires » disparaissent et que l'alinéa en question conserve son écriture actuelle ;
- qu'à l'article LP 10, à la proposition d'ajouter un article 26-1 à la délibération n° 79-20 du 1^{er} février 1979 modifiée en vue de rendre les prestations « cessibles et saisissables dans les mêmes conditions et limites que les salaires », il soit préféré la formule : « Elles sont incessibles et insaisissables, sauf, dans les mêmes conditions que les salaires, pour le paiement des dettes alimentaires » ;
- que si (article LP 11) l'article 14 de la délibération n° 67-110 du 24 août 1967 modifiée est abrogé, il soit prévu d'orienter les ayants droit vers le FAS, si leur situation financière les rend éligibles aux dispositifs d'aide et de secours ;
- qu'à l'article LP 12, la proposition de modifier le 1^{er} alinéa de l'article 5 de la délibération n° 82-33 du 15 avril 1982 modifiée en vue de rendre les prestations « cessibles et saisissables dans les mêmes conditions et limites que les salaires » soit rejetée. Le CESC est d'avis qu'il faut maintenir l'écriture actuelle de ce texte ;
- qu'à l'article LP 14, la proposition d'ajouter un alinéa à l'article 52 quater de l'arrêté n° 1385 IT du 10 octobre 1956 modifié en vue de rendre « ces allocations et avantages cessibles et saisissables dans les mêmes conditions et limites que les salaires » soit rejetée. Le CESC est d'avis qu'il faut maintenir l'écriture actuelle du texte.

IV - AVIS DU CESC

Après avoir formulé les observations et recommandations qui précèdent, le CESC émet un avis **défavorable au projet tel que présenté par le gouvernement.**

SCRUTIN

Nombre de votants :	31
Ont voté pour :	29
A voté contre :	00
Se sont abstenus:	02

ONT VOTE POUR : 29

Représentants des salariés

01	CHARLES	Catherine
02	FREBAULT	Angélo
03	HELME	Calixte
04	LE GAYIC	Cyril
05	MANUTAHU	Karl
06	PARKER	Heifara
07	PRATX-SCHOEN	Alice
08	TEHAAMATAI	Hanny
09	TEMARII	Mahinui
10	TERIINOHORAI	Atonia
11	TIFFENAT	Lucie
12	YIENG KOW	Diana

Représentants des entrepreneurs et des travailleurs indépendants

13	HAMBLIN	Heimana
14	HAMBLIN-ELLACOTT	Terainui
15	LAINE	Virginie
16	REY	Ethode
17	TEREINO	Toni
18	WIART	Jean-François

Représentants de la vie collective

19	ADAMS	Tony
20	ATIU	Lydie
21	CARILLO	Joël
22	KAMIA	Henriette
23	LUCIANI	Pascal
24	NUI	Clément
25	OLDHAM	Roland
26	RAOULX	Raymonde
27	TANÉPAU	Albertine
28	TAPATOA	Marguerite
29	TEFAAFANA-TAMARINO	Iaera

SE SONT ABSTENUS : 02

Représentants de la vie collective

01	CERDINI	Michel
02	FOLITUU	Makalio

Réunions tenues les :
06, 07, 08, 12, 19 et 20 mars 2012
par la commission « Santé- Société »
dont la composition suit :

MEMBRE DE DROIT

Monsieur Jean TAMA, Président du CESC

BUREAU

▪ DOOM	John	Président
▪ PERE	Richard	Vice-Président
▪ ATIU	Lydie	Secrétaire

RAPPORTEURS

▪ TIFFENAT	Lucie
▪ CHAUSSOY	Joseph

MEMBRES

▪ AUNOA	Miri
▪ CARILLO	Joël
▪ CHARLES	Catherine
▪ FONG	Félix
▪ FOLITUU	Makalio
▪ GALENON	Patrick
▪ HAMBLIN	Heimana
▪ HELME	Calixte
▪ KAMIA	Henriette
▪ LAINE	Virginie
▪ LEGAYIC	Cyril
▪ LUCIANI	Pascal
▪ MANUTAHU	Karl
▪ MATAOA	Georges
▪ OLDHAM	Roland
▪ PALACZ	Daniel
▪ PUTOA	Jean-Claude
▪ REY	Ethode
▪ TANEPAU	Albertine
▪ TAPETA	Luc
▪ TEFAAFANA-TAMARINO	Iaera
▪ TEROROTUA	Ronald
▪ TUOHE-POU	Stéphanie
▪ WIART	Jean-François
▪ YIENG-KOW	Diana

MEMBRES AYANT EGALEMENT PARTICIPE AUX TRAVAUX

▪ RAOULX	Raymonde
▪ TEMARII	Mahinui
▪ TEREINO	Toni

SECRETARIAT GENERAL

▪ BONNETTE	Alexa	Secrétaire générale
▪ LESCROEL	Gilbert-Louis	Conseiller technique
▪ TSING	Patricia	Secrétaire de séance

LE CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL DE LA POLYNESIE FRANCAISE

Le Président du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française,

Le Président et les membres de la commission « Santé-Société » remercient, pour leur contribution à l'élaboration du présent avis,

Particulièrement,



Au titre de la Caisse de prévoyance sociale :

- **Monsieur Régis CHANG**, Directeur
- **Monsieur Jean JISSANG**, Sous-directeur et Chef du service « Cotisation »
- **Madame Krystel PAOFAL**, Chef du service « Retraite »
- **Monsieur Cyril CONREUX**, Juriste
- **Monsieur Jean-Paul AITA**, Chargé de mission